

Gérard CAUDRON

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Considérant que des travaux réfection de façade et mise en peinture du chéneau par l'entreprise BATI GONCALVES rendent nécessaire, d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 21/09/2022 CARRIERE DELPORTE

N°22-AT-31327

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Le 21/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent CARRIERE DELPORTE sur le Pignon du n° 13 rue Pasteur :

- La circulation des véhicules est interdite le mercredi 21 septembre entre 9h00 et 16h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Une mise en impasse est instaurée ;

ARTICLE 2

Le 21/09/2022, une déviation est mise en place la mercredi 21 septembre 2022 entre 9h00 et 16h00 pour tous les véhicules circulant l'accès et la sortie de la Carrière Delporte se fera par la rue du 8 mai 1945 à la date et aux heures cités ci-dessus. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : de la CARRIERE DELPORTE vers la rue du 8 MAI 1945.

ARTICLE 3

Il sera demandé à l'entreprise de mettre en place une signalisation conforme à la réglementation en vigueur au niveau des garages situés à hauteur du n° 18 de la Carrière Delporte afin de signaler la déviation ainsi que la présence du Chantier aux usagers de la voie publique, il sera de même demandé à l'entreprise de rétablir la circulation au plus tard à 16h00.

ARTICLE 4

Durant cette période, la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,40m minimum. Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur au niveau des passages piétons les plus proches, invitant les usagers de la voie publique à prendre le trottoir d'en face sera mis en place par BATI GONÇALVES .

ARTICLE 5

Durant cette période, l'accès aux habitations sera maintenu en permanence par BATI GONÇALVES et la collecte des ordures ménagères devra être facilitée avant le passage de la société de ramassage: Les bacs de collecte doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir soit sur la chaussée de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sont prioritaires et qu'aucun bac ne doit leur faire obstacle ni les obliger à descendre sur la chaussée.

ARTICLE 6

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de BATI GONÇALVES demeurant 101 Rue du Nouveau Monde 59100 ROUBAIX pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et BATI GONÇALVES joindre la Police Municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

ARTICLE 7

En cas de défaillance de l'entreprise au niveau de la propreté, la ville pourra se substituer à elle et faire exécuter le nettoyage au frais de BATI GONÇALVES .

ARTICLE 8

En cas d'emprise au sol, les demandeurs devront fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

ARTICLE 9

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au règlement de voirie en vigueur.

ARTICLE 10

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, BATI GONÇALVES .

ARTICLE 11

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les panneaux de déviation et de signalisation routière, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 12

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Lille et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à :

Police Municipale, SDIS, CRICR, BATI GONÇALVES , Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, ESTERRA, ILEVIA et Direction Départementale de la Sécurité Publique.



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,

le 12/09/2022

Le Maire.

Gérard CAUDRON

Affiché le : **13 SEP. 2022**

DIFFUSION:

- BATI GONÇALVES
- CRICR
- ESTERRA
- Police Municipale
- ILEVIA
- SDIS
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- POLICE NATIONALE
- GENDARMERIE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.